

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, sont mis à la disposition de la presse :

Aujourd'hui, 19 septembre 1963, à 16 heures, la Cour internationale de Justice a tenu la première des audiences publiques qui seront consacrées à l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en l'affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni).

Après avoir ouvert l'audience et rappelé brièvement les étapes de la procédure écrite qui s'est déroulée depuis le dépôt de la requête introductive d'instance par le Cameroun le 30 mai 1961 (voir communiqué n° 61/16), le Président de la Cour a procédé à l'installation du juge désigné par le Cameroun aux termes de l'article 31, paragraphe 2 du Statut, à savoir M. Philémon Beb a Don, ambassadeur de la République fédérale du Cameroun à Paris.

Le Président a alors annoncé que M. Cordova, empêché par son état de santé de se rendre à La Haye, ne pourrait siéger en la présente procédure.

Après avoir constaté la présence des représentants des Parties, le Président a donné la parole à l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, sir Francis Vallat.

Sir Francis Vallat fait une déclaration préliminaire et demande à la Cour de donner la parole à l'Attorney General.

Le Président donne alors la parole à l'Attorney General, sir John Hobson, qui commence l'exposé de la thèse du Gouvernement du Royaume-Uni.

Il continuera son exposé à l'audience qui s'ouvrira demain, 20 septembre, à 10 heures 30.

x

x x

Note pour MM. les représentants de la presse

Distribution des communiqués pendant les audiences relatives
à l'affaire du Cameroun septentrional

MM. les représentants de la presse pouvant assister à chaque audience et se procurer chaque jour dans la soirée le compte rendu de la journée, le Greffe se propose de ne pas publier pendant les audiences un communiqué quotidien se bornant à indiquer le nom du ou des orateurs et la date de l'audience suivante. Une exception sera faite toutefois dans le cas où l'audience suivante est fixée à un autre jour que le prochain jour ouvrable.

En règle générale, la Cour ne siègera pas le samedi matin pendant la présente procédure.

La Haye, le 19 septembre 1963.